

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-156 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'énergie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'énergie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'énergie.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'énergie ;
- initier la législation et la réglementation en matière d'énergie ;
- élaborer les plans et les programmes du secteur de l'énergie ;
- inventorier les sites aménageables ;
- réunir toutes les informations relatives aux ressources énergétiques nécessaires à la production de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national ;

- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'énergie électrique ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de l'électricité ;
- assurer la promotion de l'électrification rurale ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- promouvoir les programmes de la maîtrise de l'énergie ;
- veiller à la protection de l'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'énergie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'énergie, outre le secrétariat de direction comprend :

- la direction de l'électrification et des ressources énergétiques ;
- la direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service;

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ELECTRICITE ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES

Article 5 : La direction de l'électricité et des ressources énergétiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité sur le territoire national ;
- inventorier les sites aménageables ;
- collecter les informations relatives aux ressources énergétiques nécessaires à la production de l'électricité sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir l'électrification sur l'ensemble du territoire national ;
- établir les plans et programmes du secteur de l'électricité ;
- renforcer les capacités nationales d'acquisition des nouvelles technologies en énergie ;
- assurer la maîtrise des nouvelles technologies ;
- gérer les énergies renouvelables ;
- veiller à la protection de l'environnement.

article 6 : La direction de l'électricité et des ressources énergétiques comprend :

- le service des infrastructures et ingénierie électrique ;
- le service des inventaires et de la gestion des ressources ;
- le service de l'environnement et du développement durable.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES, DES ETUDES ET DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et traiter les statistiques en matière d'énergie et en assurer la diffusion ;
- établir les prévisions de consommation d'énergie ;
- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'électricité ;

- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique du domaine de l'énergie ;
- assurer la diffusion des nouvelles technologies de la communication ;
- assurer la formation du personnel en informatique.

Article 8 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique comprend :

- le service des statistiques ;
- le service de l'analyse économique et financière ;
- le service informatique.

CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- initier la réglementation en matière d'énergie et veiller à son application ;
- élaborer les procédures de contrôle et veiller à leur application;
- émettre des avis sur les dossiers de demande de construction des centrales et des réseaux électriques ;
- élaborer les réformes sectorielles.

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par les directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées ,notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité au niveau départemental ;
- préparer et suggérer toute étude dans le domaine de l'énergie sur le plan local ;
- inventorier les sites aménageables et les auto-producteurs ;
- tenir les statistiques énergétiques du département ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité dans les départements ;
- établir les prévisions de consommation d'électricité dans les départements.

Article 14 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des inventaires des ressources ;
- le service de la législation et de contrôle.
- le service administratif et financier ;

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-156

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

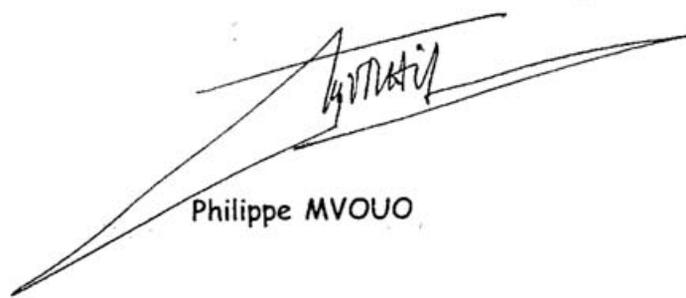


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Philippe MVOUO



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA